

# **GE\_GERICHTE ATA/894/2015 vom 1. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_894\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_894_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/894/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/894/2015 del 1 settembre 2015

## **Regeste**

Résumé: Absence de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité ouvrant la voie à l'octroi d'un titre de séjour en faveur d'une ressortissante bolivienne vivant illégalement en Suisse depuis plus de douze ans, ayant quitté son pays d'origine à l'âge de 38 ans et y étant retournée à plusieurs reprises depuis lors, pour de longues périodes. Malgré une insertion méritante dans l'économie domestique, la recourante n'a pas démontré avoir réalisé une intégration socio-professionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers ayant passé le même nombre d'années en Suisse, ni avoir des attaches particulièrement étroites à Genève, nonobstant la présence de sa fille, laquelle vit également dans la clandestinité. Un retour en Bolivie, où réside toute sa famille, n'est dès lors pas constitutif d'un déracinement, même si la situation sur le marché du travail y est plus incertaine qu'en Suisse.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi

- 10/18 - A/1323/2014 d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

### **E. 16**

juin 2015 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; SEM, op. cit., ch. 5.6.1).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que

- 11/18 - A/1323/2014 l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement

n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du

#### **E. 21**

mars 2007 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6956/2014 du 17 juillet 2015 consid. 6.1 ; C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.3 ; C-6726/2013 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé, le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du

#### **E. 25**

avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/823/2015 précité ; ATA/635/2015 précité ; ATA/770/2014 précité ; ATA/703/2014 précité ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATA/823/2015 précité).

e. Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine, où elle n'a pas de famille, n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile (ATF 128 II 200 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal

- 12/18 - A/1323/2014 fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.2 ; 2A.582/2003 du 14 avril 2004 consid. 3.1 ; 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1). Un tel cas peut en revanche se présenter lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que, contrainte de regagner ce pays, l'intéressée laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté, tels que ses parents, ses frères et ses sœurs, appelée à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé

pendant longtemps les mêmes difficultés liées à son existence (arrêts du Tribunal fédéral 2A.92/2007 du 21 juin 2007 consid. 4.3 ; 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 ; 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c), ou dans la situation de la mère d'un enfant mineur n'ayant plus aucun membre de sa famille dans son pays d'origine pour l'avoir, de surcroît, quitté dans des circonstances traumatisantes (arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.2 ; 2A.582/2003 précité consid. 3.1 ; 2A.394/2003 précité consid. 3.1). À l'inverse, une telle séparation pourra d'autant mieux être exigée que les perspectives de réintégration dans le pays d'origine apparaissent plus favorables (arrêts du Tribunal fédéral 2A.183/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.2 ; 2A.446/1997 du 24 avril 1998 consid. 3b).

f. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3). 4) a. En l'espèce, la recourante conteste le refus de l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, arguant être dans un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA.

b. La recourante soutient d'abord que son long séjour en Suisse lui permet d'obtenir une exception aux conditions d'admission. Bien qu'elle vive en Suisse depuis le mois de février 2003, soit plus de douze ans, la durée de sa présence en Suisse doit néanmoins être relativisée. Elle n'a ainsi quitté son pays d'origine qu'à l'âge de presque 38 ans, après y avoir passé toute son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte.

- 13/18 - A/1323/2014

À son arrivée en Suisse, la recourante a vécu dans l'illégalité, sans tenter de régulariser sa situation de son plein gré. Ainsi, après avoir été contrôlée par la police au mois d'avril 2003 et fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM en juillet de la même année, elle ne s'est pas pour autant conformée à cette décision, restant à Genève jusqu'à son premier voyage en Bolivie, en milieu d'année 2005. Elle n'a, par la suite, entrepris de démarches aux fins d'obtenir une autorisation qu'en lien avec la procédure pénale qu'elle a initiée. Ce n'est ensuite qu'après l'arrestation de son sous-locataire, prévenu de trafic de stupéfiants, et son audition par la police dans le cadre de la procédure pénale y relative, après la transmission du rapport du 22 juillet 2012 à l'OCPM, qu'elle a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour, après que cette autorité lui eut, par courrier du 5 septembre 2012, demandé de s'expliquer au sujet de ses intentions. Elle n'a ainsi tenté de régulariser sa situation de manière définitive qu'au mois d'octobre 2012, étant précisé que, contrairement à ses affirmations, les cas de rigueur étaient déjà réglés par l'ancien droit et, qu'en tout état, un étranger en situation illégale ne saurait attendre la réalisation d'un tel cas pour entreprendre les démarches requises en vue de mettre un terme

à la clandestinité de son séjour.

À cela s'ajoute que le séjour en Suisse de la recourante a été interrompu par des voyages en Bolivie, où elle est retournée à trois reprises, pour de longues périodes, à savoir de juin 2005 à août 2006, de fin novembre 2008 à mai 2009 et de février à mars 2014.

Il en découle que la recourante ne saurait se prévaloir, en tant que tel, du temps passé en Suisse, pas davantage que de la situation des requérants d'asile en attente du traitement de leur demande, à défaut d'avoir déposé une telle requête.

c. La recourante se prévaut ensuite de son intégration sociale et culturelle en Suisse.

S'il ressort certes des attestations versées au dossier que la recourante a des attaches à Genève, au regard des liens qu'elle a noués avec différentes personnes depuis son arrivée dans le canton, cette situation ne justifie pas encore une exception aux mesures de limitation, ce d'autant qu'elle n'est pas exceptionnelle au regard de la durée de son séjour en Suisse. Au demeurant, les allégués de la recourante, selon lesquels ses amis à Genève constituent son seul entourage, sont empreints de contradiction, étant donné qu'elle s'est tournée vers sa famille en Bolivie lors des difficultés qu'elle a rencontrées, se rendant auprès des siens pendant plus d'un an entre 2005 et 2006, malgré la présence de sa fille en Suisse depuis 2004. Les relations que la recourante entretient avec celle-ci n'apparaissent du reste pas à ce point étroites qu'elles justifieraient qu'elle reste à ses côtés, étant précisé qu'elle ne se trouve pas à son égard dans une quelconque situation de dépendance et que sa fille, majeure et mariée, vit également dans la clandestinité.

- 14/18 - A/1323/2014

Même si la recourante dit se sentir bien à Genève, elle n'a pas pour autant démontré s'investir ou participer à la vie locale, ni être particulièrement intégrée dans la société genevoise, s'étant limitée à produire une lettre attestant du suivi de cours de salsa. Quant à ses connaissances linguistiques, elles n'apparaissent pas particulièrement élevées au regard de la durée de sa présence en Suisse, les attestations produites, qui se bornent à faire mention de son inscription à des cours de langue, sans indication de leur suivi, pour l'année 2013, à savoir après un séjour de dix ans, indiquant un niveau « simple faux-débutant ».

Si la recourante ne fait pas l'objet de poursuites et n'a pas d'infraction pénale à son actif, comportement que l'on est au demeurant en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays, il n'en demeure pas moins qu'elle ne s'est pas pour autant conformée à la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son encontre le 9 juillet 2003, restant à Genève pendant la durée de validité de celle-ci, de sorte que son comportement sur le territoire suisse ne saurait être qualifié d'irréprochable de ce point de vue.

d. La recourante se prévaut de son intégration professionnelle, qui démontre sa volonté de prendre activement part à la vie économique en Suisse.

Bien que les efforts de la recourante pour parvenir à son indépendance financière et subvenir de manière autonome à son entretien, même au moyen d'un revenu modeste, après avoir provisoirement bénéficié de l'aide financière de l'hospice du 1er mai 2007 au 30 novembre 2008, doivent être salués, ils ne constituent pas une ascension professionnelle remarquable, comme l'exige la jurisprudence, même en présence de certificats et attestations élogieuses de la part de ses employeurs. Active dans le domaine de l'économie domestique, la recourante ne dispose pas de compétences spécifiques qu'elle ne pourrait mettre à profit en Bolivie. Le fait qu'elle n'y ait pas de perspectives professionnelles n'y

change rien, dès lors que les exceptions aux conditions d'admission n'ont pas pour vocation de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, pas plus qu'elles ne sauraient lui permettre de demeurer en Suisse dans l'attente de l'issue de la procédure pendante auprès de la CourEDH, dont le siège ne se trouve du reste pas en Suisse.

De plus, malgré son souhait d'entamer une formation en vue de s'occuper de personnes âgées, la recourante n'a étayé ses allégués d'aucune indication supplémentaire, notamment s'agissant de l'établissement choisi à cette fin ou du plan d'études qu'elle envisage de suivre.

e. La recourante soutient enfin qu'un retour en Bolivie serait constitutif d'un véritable déracinement.

Elle ne saurait être suivie sur ce point, ce d'autant qu'elle n'apparaît pas avoir quitté la Bolivie dans des circonstances traumatisantes, mais de son propre

- 15/18 - A/1323/2014 chef, en vue de trouver de meilleures conditions de vie en Suisse, comme elle l'a expliqué durant la procédure, tant dans ses différents courriers que lors de ses auditions par l'OCPM, circonstances qui, bien que compréhensibles, outrepassent toutefois le cadre de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

À cela s'ajoute que la recourante a passé près de trente-huit ans en Bolivie, qu'elle y est retournée à trois reprises entre 2003 et 2014, qu'elle maîtrise la langue qui y est parlée et que la plus grande partie de sa famille y réside encore, notamment sa fratrie ainsi que sa mère, avec laquelle elle entretient des contacts réguliers, de qui elle semble proche et dont elle s'est occupée à plusieurs reprises lorsque celle-ci a rencontré des problèmes de santé. De retour en Bolivie, elle disposera ainsi du soutien des membres de sa proche famille, ce qui facilitera sa réintégration. Elle pourra également, du moins dans un premier temps, loger dans la maison familiale, même exiguë, situation ne l'ayant au demeurant pas dissuadée de retourner à trois reprises chez elle, notamment pour plus d'un an entre 2005 et 2006.

f. Il s'ensuit que le TAPI, tout comme l'OCPM avant sa saisine, a pris en compte l'ensemble des éléments en lien avec la situation de la recourante, motivant sa décision de manière circonstanciée sur tous les points pertinents, pour conclure, à juste titre, qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une exception aux conditions d'admission sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA, dont les réquisits ne sont pas remplis. Ce faisant, il est resté dans le cadre de ces dispositions et n'avait pas à prendre en compte des considérations d'ordre politique, comme le suggère à tort la recourante. 5) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Il n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué que son retour en Bolivie serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé.

- 16/18 - A/1323/2014 6)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.